Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-200085868-20251217-DL_2025_15_09-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESNIL-ROUX
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

Convocation du 11 décembre 2025

Secrétaire de séance	Mme Sylvie GILLET
Nombre de conseillers en exercice	26
Présents : 15	Mme BROSSELLIER M. MASSON Mme PAROUX M. MENARD M. HAREAU Mme GILLET M. LEMEE M. GORON Marcel Mme JACOB Mme TREMAUDANT Mme TIZON M. HERPEUX M. TSCHAEN M. FORVEILLE Mme LEVEQUES (arrivée à 19h21)
Représentés : 5	Mme BOURIANNE par Mme BROSSELLIER M. GORON Roland par Mme JACOB Mme LEBRUN par M. MASSON M. GUILLAMET par Mme PAROUX Mme DELOURME par M. HAREAU
Absents : 6	M. THERIN Mme MONSIMET Mme MARECHAL M. TRAVAILLE Mme QUINAOU Mme NICOLAS

DL_2025_12_09
Ressources humaines – instauration du forfait mobilités durables

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour contenir le réchauffement climatique et limiter ses conséquences sur l'habitabilité de notre planète, il convient de mettre en œuvre tous les moyens pour réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine. Elle rappelle également que les transports représentent près d'un tiers des émissions de CO2eq en France.
La commune se situe en zone rurale avec une faible desserte par les transports en commun et des infrastructures cyclables réduites à leur portion congrue. La dépendance à l'automobile est donc très forte, le personnel est particulièrement concerné par les mouvements pendulaires.
Afin de favoriser l'écomobilité, il est proposé d'instaurer le forfait mobilités durables pour les agents s'engageant dans une démarche vertueuse pour leurs déplacements.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-200085868-20251217-DL_2025_15_09-DE

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.
Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».
Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la règlementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service remisé au domicile, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, ainsi que le nombre de jours d'usage.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-200085868-20251217-DL_2025_15_09-DE

Mme le Maire rappelle que la commune avait expérimenté ce dispositif en 2024. Plusieurs agents avaient alors pu en bénéficier et cela avait été reconnu comme une avancée sociale par les représentants du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par une voix contre (Eric HERPEUX) et dix-neuf voix pour :

- **INSTAURE** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus, pour 2026 et les exercices suivants. Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction au cours du 1er trimestre de l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert,
- **DIT** que le montant du forfait suivra les revalorisations réglementaires
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout acte ou document se rattachant à cette affaire ;

La secrétaire de séance — Le Maire

Mairie de Mesnil-Roc'h Ille-et-Vilaine

Sylvie GILLET — Christelle BROSSELLIER